



Le Directeur académique des services
de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de
l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône

à

Mmes et messieurs les enseignants du 1^{er} degré

Sous couvert de :

- Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription
- Mesdames et messieurs les Principaux de collège

Marseille, le 11 mars 2016

Division des personnels

Bureau de la gestion
individuelle et financière
des enseignants du 1^{er} degré
DPE1
Le chef de bureau

Dossier suivi par
Pascal LECLERCO

Téléphone
04 91 99 67 31
Fax
04 91 99 67 81

Mél.
ce.dp1a13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

Objet : Demande d'exercice des fonctions à temps partiel - année scolaire 2016- 2017.

Références:

- *Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat (articles 37 et 40)*
- *Décret n° 82- 624 du 20 juillet 1982, modifié, fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82.296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel*
- *Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires*
- *Décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires*
- *Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L11 bis)*
- *Circulaire n° 2013-017 DGESCO B3-3 du 06 février 2013, relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré et des activités pédagogiques complémentaires.*
- *Circulaire n° 2013-038 DGRH B1-3 du 13 mars 2013, relative à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires : travail à temps partiel dans les écoles et décharges des directeurs d'école.*

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre et les procédures d'octroi des temps partiels pour **l'année scolaire 2016-2017.**

I - LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Tous les enseignants souhaitant maintenir leur activité à temps partiel pour 2016/2017 sont invités à renouveler leur demande. A défaut, ils seront considérés comme sollicitant une reprise à plein temps.

A- Sollicitation et obtention

2/10

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est subordonnée à la préservation de l'intérêt des élèves. Elle est donc accordée sous réserve des possibilités d'aménagement de l'organisation du service. En conséquence, à l'exception des demandes à temps partiel de droit, **l'autorisation de travailler à temps partiel n'a pas de caractère automatique.**

Notamment, certaines fonctions, associées à des contextes précis, ne sont pas toujours compatibles avec un exercice à temps partiel. Les IEN procéderont à un examen d'opportunité, pour chaque situation individuelle, pour apprécier la compatibilité de l'exercice à temps partiel.

Si l'incompatibilité est attestée, le demandeur peut soit renoncer à sa demande, soit bénéficier d'une affectation temporaire le temps de son temps partiel.

Par ailleurs, même lorsque le temps partiel est accordée (de droit ou sur autorisation), la quotité est arrêtée par l'IA-DASEN en fonction de l'intérêt du service.

Les enseignants qui obtiendraient une réponse défavorable à leur demande de temps partiels bénéficieront systématiquement d'une proposition d'entretien. Ils auront la possibilité d'adresser un recours gracieux à la D.S.D.E.N.

Les personnes sollicitant un temps partiel devront indiquer sur le formulaire de demande s'ils ont participé au mouvement pour la rentrée 2016.

Tout formulaire incomplètement rempli pourra être considéré comme nul et non avenu et tout formulaire parvenu hors délai ne sera pas traité.

Dans le cas d'un changement de position statutaire de l'enseignant en cours d'année (détachement, disponibilité, mutation...), il sera procédé à une régularisation salariale selon la quotité effectivement travaillée depuis le 1^{er} septembre.

B- Modalités d'organisation du temps partiel

La quotité des temps partiels dépend du volume horaire inscrit à l'emploi du temps de l'école d'exercice à la rentrée scolaire. Chaque enseignant peut demander à bénéficier de :

- Pour les écoles fonctionnant sur 9 ½ journées (décret Peillon)
 - 2 journées libérées plus 1 mercredi sur deux, dans le cadre d'une organisation hebdomadaire par quinzaine
 - 1 journée libérée chaque semaine plus 1 mercredi sur quatre
- Pour les écoles fonctionnant sur 8 ½ journées (décret Hamon)
 - 2 journées libérées, dans le cadre d'une organisation hebdomadaire
 - 1 journée libérée chaque semaine

Les enseignants pourront proposer les répartitions des journées libérées à l'IEN de circonscription. **En cas de désaccord, ce dernier devra répartir les journées libérées (y compris les mercredis) selon les possibilités d'organisation du service.**

C- Quotités exactes travaillées et rémunération

L'organisation du temps scolaire peut prévoir des durées de journées travaillées différentes. Les enseignants ayant formulé des demandes de nombre de journées libérées équivalentes peuvent donc être amenés à exercer selon des quotités différentes.

Le tableau suivant, recense, à titre indicatif, les quotités travaillées constatées pour l'année scolaire 2015/2016.

Les horaires des écoles pour 2016/2017 seront validés lors du CDEN de début juillet. Certaines quotités pourraient donc disparaître l'année scolaire prochaine tandis que d'autres pourraient apparaître.

3/10

Quotité demandée	Quotité proche	Quotité travaillée	Service annuel	Heures annuelles d'enseignement dues	Heures de complément obligatoirement dues comme Brigade de remplacement	Rémunération	Heures de complément assurées sur la base du volontariat	Rémunération
2 journées libérées (plus un mercredi sur deux pour les écoles sur 9 ½ journées)	50%	56.25%			0	56.25%		
		53.47%			0	53.47%		
		52.08%			0	52.08%		
		50%	486 h	432 h	0	50%		
		48.96%			8h50	50%		
		47.92%			18h	50%		
		46.53%			23h30	50%		
		43.75%			54h	50%		
1 journée 1/2 libérée, réservée TP soins	62.5%	62.50%	540 h	607h 30	0	62.50%		
1 journée libérée (plus un mercredi sur quatre pour les écoles sur 9 ½ journées)	75%	80.21%			0	85.7%		
		78.13%			0	78.13%		
		77.43%			0	77.43%		
		76.04%			0	76.04%		
		75%	729 h	648 h	0	75%		
		74.48%			0	74.48%		
		73.96%			0	73.96%		
		73.26%			0	73.26%		
		72.4%			0	72.4%		
71.88%			0	71.88%				
		69.79%			0	69.79%		
1 journée libérée (plus un mercredi sur quatre pour les écoles sur 9 ½ journées) et des jours en plus	80%	De 69.79% à 80.21%	777 h pour 80%	691 h pour 80%	0	Quotité travaillée	De 16 heures à 43 heures	85.7%

La quotité de rémunération correspondra précisément à la quotité réellement travaillée.

Les enseignants ayant obtenu l'accord pour une demande de temps partiel de 50% dont l'organisation engendrerait une quotité de travail inférieure devront fournir un complément d'heures afin d'atteindre la quotité de 50% et la rémunération qui y correspond.

L'autorisation consécutive à une demande de temps partiel à 80% n'amène pas systématiquement à observer une quotité travaillée in fine équivalente. Pour les demandes de temps partiel de droit, le bénéficiaire d'un complément d'heures menant à une quotité travaillée de 80% sera regardé individuellement avec la plus grande attention de l'administration.

Ces heures pour complément d'horaire donneront lieu, dans le cadre d'un dialogue conduit entre l'IEN et l'agent, à l'examen des conditions d'effectuation des demi-journées supplémentaires annualisées qui devront concourir en priorité à renforcer le remplacement pendant les mois de janvier, février, mars sur des semaines consécutives. C'est pourquoi, à la rentrée scolaire 2016-2017, un engagement (formulaire n° 4) sera signé entre l'intéressé et l'IEN afin de préciser les périodes concernées.

II – TEMPS PARTIEL HEBDOMADAIRE

Le temps partiel hebdomadaire signifie que l'enseignant travaille chacune des 36 semaines de l'année scolaire.

A- Temps partiel hebdomadaire de droit (formulaire n°1) :

L'autorisation d'exercer à temps partiel hebdomadaire est accordée de plein droit :

- **pour élever un enfant de moins de 3 ans** : A partir du 1^{er} enfant et à l'issue du congé de maternité, d'adoption ou du congé parental, un temps partiel de droit pour élever un enfant jusqu'à la date de son 3^{ème} anniversaire peut être sollicité. Ce temps partiel peut être accordé jusqu'à la date anniversaire des 3 ans de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer.
- **pour donner des soins** : L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel hebdomadaire est également accordée de plein droit pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. L'enseignant qui le sollicite devra joindre **obligatoirement les pièces justificatives correspondantes**. La quotité exercée dans ce cas est de 62.5%.
- **pour créer ou reprendre une entreprise** : La durée maximale est d'une année et peut être prolongée au plus, de la durée équivalente sur présentation d'une lettre de motivation et des justificatifs correspondants.
- **aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi** (situation de handicap) relevant d'une des catégories visées à l'article L323-3 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

B- Temps partiel hebdomadaire sur autorisation (formulaire n°2) :

La demande d'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel doit toujours être motivée.

L'autorisation est soumise aux possibilités d'aménagement de l'organisation du service. Celles-ci sont envisagées lors d'un examen individuel des demandes au regard des modalités locales d'organisation et de la disponibilité de la ressource humaine locale pour assurer la continuité du service. La quotité, voire l'autorisation même d'exercer à temps partiel, sera donc examinée au cas par cas, en fonction de l'intérêt du service et des contraintes énoncées (organisation du service et ressource enseignante).

Les autorisations sollicitées pour motif médical seront soumises à l'avis favorable du médecin de prévention de l'éducation nationale

Les enseignants actuellement à temps partiel, ayant choisi la sur-cotisation peuvent continuer à exercer à temps partiel jusqu'à la fin de la période concernée.

III – TEMPS PARTIEL ANNUALISE à 50% de droit ou sur autorisation (formulaire n°3)

L'attribution d'un service à temps partiel annualisé relève d'abord des mêmes critères que celle d'un temps partiel hebdomadaire.

Par ailleurs, la spécificité de l'organisation du temps partiel annualisé répartie sur deux périodes aux choix : soit du 1er septembre 2016 au 31 janvier 2017 ou soit du 1^{er} février au 31 août 2017, soumet également son octroi à la possibilité d'organiser le service.

Les enseignants qui sollicitent un temps partiel annualisé à 50% doivent pouvoir fonctionner en binôme (un enseignant assure 100% la première moitié de l'année et son binôme assure 100% la seconde moitié de l'année) de manière à être complétés sur la partie non travaillée par le même enseignant.

Aussi, l'octroi du service à temps partiel annualisé à 50% dépend de la possibilité concrète de coupler des services compatibles tant du point de vue de la proximité géographique que de la période de travail sollicitée. Les demandes feront l'objet d'un examen par le **bureau DPE2** (actes collectifs).

Toute modification apportée à sa demande par un enseignant ayant obtenu un temps partiel annualisé à 50% entraîne automatiquement l'annulation du temps partiel annualisé pour son binôme.

L'attribution du mi-temps annualisé à 50% **engage l'enseignant pour la totalité de l'année scolaire**. Dans le cas d'un changement de position statutaire de l'enseignant en cours d'année (détachement, disponibilité, mutation...), il sera procédé à une régularisation salariale selon la quotité effectivement travaillée depuis le 1^{er} septembre.

IV – FORMULATION, INSTRUCTION DES DEMANDES ET RESULTATS

Les enseignants souhaitant conserver leur temps partiel doivent déposer une nouvelle demande pour l'année 2016-2017. A défaut, **ils seront considérés comme sollicitant une reprise à plein temps.**

Les demandes de temps partiel, accompagnées, pour les demandes sur autorisation, d'une lettre de motivation et des justificatifs, doivent être adressées, à l'aide du formulaire correspondant, par la voie hiérarchique à l'inspecteur de circonscription **pour le jeudi 31 mars 2016 au plus tard**. Il en va de même pour les demandes de reprise à temps complet. Aucun dépôt de demande de temps partiel sur autorisation, ou de dépôt de changement de quotité ne sera étudié après le 31 mars 2016 pour l'année scolaire 2016 – 2017.

Les demandes sur autorisation fondées sur un motif médical devront être accompagnées d'un courrier ou certificat médical d'un médecin traitant ou spécialiste, sous pli confidentiel, à l'attention du médecin de prévention.

Les Inspecteurs apposeront un visa sur les demandes de temps partiel de droit et un avis sur les demandes sur autorisation.

Toutes les demandes seront transmises par les IEN **au plus tard pour le vendredi 08 avril 2016**, à la direction des services académiques des Bouches-du-Rhône, bureau DPE1.

Les IEN préciseront aux services de la DSDEN les jours non travaillés des enseignants exerçant dans la circonscription, pour le **vendredi 10 juin 2016** pour les enseignants affectés au mouvement principal et pour **le vendredi 26 août 2016** pour les enseignants affectés au mouvement complémentaire.

Les courriers- réponses aux demandes seront adressés à partir du **18 avril 2016**, par le **bureau DPE1**.

Les enseignants recevant une réponse défavorable se verront proposés un entretien avec leur IEN. Les refus de temps partiel seront transmis à la CAPD.

Les demandeurs d'un 50% annualisé recevront un courrier avant le 27 mai 2016, lorsque **le bureau DPE2** aura pu constituer les binômes de 50% annualisé.

Les arrêtés seront adressés aux intéressés, au plus tard le **1^{er} septembre 2016** par la DSDEN.

V – SURCOTISATION A LA PENSION CIVILE (TP SUR AUTORISATION)

La demande de décompte des périodes de travail à temps partiel comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de la pension civile doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel. **Le choix de la surcotisation n'est pas modifiable avant le terme de l'année scolaire suivante.** La surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter de plus de quatre trimestres la durée des services servant de base de calcul de la liquidation de la pension de retraite. La surcotisation pour la retraite est calculée sur la base du traitement indiciaire brut, y compris la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI), d'un enseignant de même grade, échelon et indice exerçant à plein temps. **J'attire votre attention sur le coût significatif d'une telle option**, la surcotisation à temps plein (part salarié + employeur) venant s'ajouter à la cotisation prélevée au titre du temps partiel. En cas de demande de surcotisation, le taux de retenue pour pension sera de :

- Le taux de la cotisation à la charge des agents sur le traitement indiciaire (9,94 % en 2016), multiplié par la quotité de temps travaillé (QT);
- Le taux égal à 80% de la somme de la cotisation agent sur le traitement indiciaire auquel il convient d'ajouter et la contribution employeur égale au taux en vigueur (soit 30,40 % en 2015 connu à ce jour), multiplié par la quotité de temps non travaillé de l'agent (QNT).
- voici la formule à utiliser : $(9.94\% \times QT) + [80\% \times (9,94\% + 30,40\%) \times QNT] = \text{taux de surcotisation au lieu de } 9,94\%.$

Une simulation personnalisée pourra être adressée aux intéressés avant dépôt de leur demande de temps partiel sur leur demande et par mail : ce.dp1a13@ac-aix-marseille.fr

VI – DEMANDE DE REPRISE A TEMPS COMPLET

La reprise des fonctions à temps complet en cours d'année pourra éventuellement être accordée, qu'en cas de changement imprévisible. Elle devra être motivée et accompagnée des pièces justificatives (divorce, décès, chômage du conjoint...). Le motif « difficultés financières » étant insuffisant. Dans l'intérêt des élèves et sous réserve des possibilités d'organisation du service, la reprise des fonctions à temps complet, en cours d'année, à l'issue d'un temps partiel de droit, est subordonnée à l'acceptation d'exercer le complément de service sur un poste différent jusqu'à la fin de l'année scolaire.

La demande de reprise des fonctions à temps complet au 1^{er} septembre 2016 ou à une autre date durant l'année scolaire 2016-2017 (fin du temps partiel de droit) sera adressée, par courrier et par la voie hiérarchique, à l'inspecteur de circonscription pour le **jeudi 31 mars 2016** (ce dernier les fera parvenir **au plus tard pour le vendredi 08 avril 2016 délai de rigueur**, à la D.S.D.E.N.).

Le directeur académique

signé

Luc Launay

DEMANDE D'EXERCICE DES FONCTIONS
A TEMPS PARTIEL HEBDOMADAIRE

DE DROIT,

Pour élever un enfant de moins de 3 ans ou en cas d'adoption

Pour donner des soins

Pour créer ou reprendre une entreprise

Fonctionnaire bénéficiaire de l'obligation d'emploi

Année scolaire 2016/2017

Je soussigné(e),

NOM : Prénom :

Nom de jeune fille : Téléphone personnel :

1 – J'ai participé au mouvement 2016/2017 Oui Non

2 – Mode d'affectation : A titre définitif A titre provisoire -

3 – Ecole ou établissement d'affectation :

- Dénomination :
- Commune :
- Circonscription :

Sollicite, en application du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, l'autorisation d'exercer mes fonctions à temps partiel de droit pour l'année scolaire 2016/2017

Il s'agit d'une (rayer la mention inutile): 1ère demande - Reconduction – ou changement de quotité

Nombre de journées libérées	Quotité souhaitée	Pourcentage rémunération	Choix
2 journées et 1 mercredi sur 2 ou 2 journées (pour écoles à 8 demi-journées)	50%	Entre 50% et 56.25% (voir tableau page 3 pour les heures obligatoires de remplacement)	<input type="checkbox"/>
1 journée et 1 mercredi sur 4 ou 1 journée (pour écoles à 8 demi-journées)	75%	Entre 69.79% et 85.7%	<input type="checkbox"/>
1 journée et 1 mercredi sur 4 ou 1 journée (pour écoles à 8 demi-journées)	80%	Entre 69.79% et 85.7% (voir tableau page 3 pour les heures éventuelles de remplacement)	<input type="checkbox"/>
Pour le 80% si ma quotité obtenue est inférieure à la quotité souhaitée, je désire effectuer les heures supplémentaires prévues page 3 de la circulaire.			<input type="checkbox"/>
3 demi- journées	62.50% (pour soins)	62.50%	<input type="checkbox"/>

Fait à le (Signature)

Visa de l'Inspecteur de l'Education Nationale ou du Chef d'Etablissement (rayer la mention inutile) :

Fait à le
(Signature et cachet)

DEMANDE D'EXERCICE DES FONCTIONS

A TEMPS PARTIEL HEBDOMADAIRE

SUR AUTORISATION,

Année scolaire 2016/2017

8/10

Je soussigné(e),

NOM : Prénom :

Nom de jeune fille : Téléphone personnel :

1 – J'ai participé au mouvement 2016/2017 Oui Non

2 – Mode d'affectation : A titre définitif A titre provisoire

3 – Ecole ou établissement d'affectation :

- Dénomination :
- Commune :
- Circonscription :

Sollicite, en application du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, l'autorisation d'exercer mes fonctions à temps partiel pour l'année scolaire 2016/2017

Il s'agit d'une (rayer la mention inutile): 1ère demande - Reconduction – ou changement de quotité

Nombre de journées libérées	Quotité souhaitée	Pourcentage rémunération	Choix
2 journées et 1 mercredi sur 2 ou 2 journées (pour écoles à 8 demi-journées)	50%	Entre 50% et 56.25% (voir tableau page 3 pour les heures obligatoires de brigade)	<input type="checkbox"/>
1 journée et 1 mercredi sur 4 ou 1 journée (pour écoles à 8 demi-journées)	75%	Entre 69.79% et 80.21%	<input type="checkbox"/>
1 journée et 1 mercredi sur 4 ou 1 journée (pour écoles à 8 demi-journées)	80%	Entre 69.79% et 80% (voir tableau page 3 pour les heures éventuelles de remplacement)	<input type="checkbox"/>
Pour le 80% si ma quotité obtenue est inférieure à la quotité souhaitée, je désire effectuer les heures supplémentaires prévues page 3 de la circulaire.			<input type="checkbox"/>
Pour le 80% s'il ne m'est pas proposé d'effectuer les heures supplémentaires prévues page 3 de la circulaire et nécessaires à la rémunération à 85.7% je souhaite			
Un 75 % <input type="checkbox"/>		Un temps plein <input type="checkbox"/>	

Fait à le (Signature)

Avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale ou du Chef d'Etablissement (rayer la mention inutile) :

FAVORABLE - DEFAVORABLE (à motiver par un courrier distinct)

Fait à le (Signature et cachet)

DEMANDE D'EXERCICE DES FONCTIONS

TEMPS PARTIEL ANNUALISE Année scolaire 2016/2017

De droit (enfant – de 3 ans) - Pour soins - Sur autorisation

9/10

Je soussigné(e),

NOM : Prénom :

Nom de jeune fille : Téléphone personnel :
Mail personnel :

1 – J'ai participé au mouvement 2016/2017 Oui Non

2 – Mode d'affectation : A titre définitif - A titre provisoire

3 – Ecole ou établissement d'affectation (la dernière obtenue, y compris au 01.09.2015):

- Dénomination :
- Commune :
- Circonscription d'I.E.N. :

Sollicite, en application du décret n°2002-1072 du 7 août 2002, l'autorisation d'exercer mes fonctions à temps partiel annualisé pour l'année scolaire 2016/2017, selon les options suivantes

	Choix	Quotité	Période travaillée	Observations
50%	<input type="checkbox"/>	50% annualisé	1 ^{er} semestre	Du 1/09/2016 au 31/01/ 2017 inclus
	<input type="checkbox"/>	50% annualisé	2 ^{eme} semestre	Du 1/02/ 2017matin au 07/07/2017 inclus
	<input type="checkbox"/>	50% annualisé	Indifférente	

Dans l'hypothèse où le ½ temps annualisé (50%) ne pourrait m'être accordé, je demande :
une reprise à **temps complet** (par défaut) ou Un mi-temps **hebdomadaire**: **OUI**

Pour les temps partiels sur autorisation, uniquement :

Surcotation pension civile (rayer la mention inutile): OUI - NON

En cas de réponse "OUI", je reconnais avoir fait le choix d'une telle option en toute connaissance de son coût et m'y engage pour toute la durée de l'année scolaire

Fait à le

(Signature

Avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale ou du Chef d'Etablissement (rayer la mention inutile) :

FAVORABLE - DEFAVORABLE (à motiver par un courrier distinct)

Fait à le (Signature et cachet)



**LETTRE D'ENGAGEMENT
A EFFECTUER LES HEURES DE COMPLEMENT
à 50% et 80%**

Année scolaire 2016/2017

10/10

Je soussigné(e),

NOM : **Prénom :**

Nombre d'heure en complément à faire :

Bénéficiaire d'un temps partiel à 80%, **ou** 50%

je m'engage à exercer mes fonctions pendant la période suivantes selon les modalités définies dans la circulaire du 11 mars 2016 et du calendrier ci-dessous.

Vacances de Noël : du Samedi 17 décembre 2016 au Lundi 02 janvier 2017 inclus

- | | | |
|--------------------------|--|---------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | Semaine 1 (du 03 janvier au 06 janvier 2017) | Nombre d'heures en complément = |
| <input type="checkbox"/> | Semaine 2 (du 09 janvier au 13 janvier 2017) | Nombre d'heures en complément = |
| <input type="checkbox"/> | Semaine 3 (du 16 janvier au 20 janvier 2017) | Nombre d'heures en complément = |
| <input type="checkbox"/> | Semaine 4 (du 23 janvier au 27 janvier 2017) | Nombre d'heures en complément = |
| <input type="checkbox"/> | Semaine 5 (du 30 janvier au 03 février 2017) | Nombre d'heures en complément = |
| <input type="checkbox"/> | Semaine 6 (du 06 février au 10 février 2017) | Nombre d'heures en complément = |

Vacances d'hiver : du Samedi 11 février 2017 au Dimanche 26 février 2017 inclus

- | | | |
|--------------------------|---|---------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | Semaine 7 (du 27 février au 03 mars 2017) | Nombre d'heures en complément = |
| <input type="checkbox"/> | Semaine 8 (du 06 mars au 10 mars 2017) | Nombre d'heures en complément = |
| <input type="checkbox"/> | Semaine 9 (du 13 mars au 17 mars 2017) | Nombre d'heures en complément = |
| <input type="checkbox"/> | Semaine 10 (du 20 mars au 24 mars 2017) | Nombre d'heures en complément = |
| <input type="checkbox"/> | Semaine 11 (du 27 mars au 31 mars 2017) | Nombre d'heures en complément = |

Total heures faites en complément =

J'ai pris bonne note des missions qui étaient susceptibles de m'être confiées pendant ces semaines de travail, telles que décrites dans la circulaire du 11 mars 2016.

(Signature)

Accord de l'Inspecteur de l'Education Nationale ou du Chef d'Etablissement (rayer la mention inutile) :

Fait à

le

(Signature et cachet)